Nations Unies S/2016/86

# Conseil de sécurité

Distr. générale
28 janvier 2016
Français
Original : anglais

## Lettre datée du 27 janvier 2016, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Au nom du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) et en référence au paragraphe 4 de la résolution 1977 (2011) du Conseil de sécurité, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le quinzième programme de travail du Comité, pour la période allant du 1er février 2016 au 31 janvier 2017 (voir annexe).

Le Comité vous serait reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et de son annexe à l'attention des membres du Conseil de sécurité et de le faire distribuer comme document du Conseil.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1540 (2004)
(*Signé*) Román **Oyarzun Marchesi**

16-01218 (F) 190216 190216

Merci de recycler

## Annexe

### Programme de travail du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) pour la période allant du 1er février 2016 au 31 janvier 2017

# I. Introduction

1. Au paragraphe 4 de sa résolution 1977 (2011), le Conseil de sécurité a décidé que le Comité créé par la résolution 1540 (2004) lui présenterait son programme de travail tous les ans avant la fin du mois de mai. Le quinzième programme de travail du Comité couvre la période allant du 1er février 2016 au 31 janvier 2017. Le Comité a arrêté le programme de travail ci-après aux fins de s'acquitter des responsabilités que lui confèrent les résolutions 1540 (2004), 1673 (2006), 1810 (2008) et 1977 (2011) du Conseil.

2. Au paragraphe 9 de sa résolution 1977 (2011), le Conseil de sécurité a décidé que le Comité continuerait d'œuvrer à favoriser l'application intégrale de la résolution 1540 (2004) par tous les États, en exécutant son programme de travail. Ce dernier comprend la compilation et l'analyse générale des informations sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la résolution par les États ainsi que leurs actions d'information, de dialogue, d'aide et de coopération et traite en particulier de tous les aspects des paragraphes 1 à 3 de la résolution, qui couvrent l'application du principe de responsabilité, la protection physique, les contrôles aux frontières et les activités de police, et les mécanismes nationaux de contrôle des exportations et des transbordements, y compris la fourniture de fonds ou de services, tels que le financement lié à des exportations et transbordements qui contribueraient à la prolifération. Le programme de travail fixe également des priorités précises aux travaux du Comité, selon les besoins, compte tenu de l'examen annuel de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004), établi chaque année avant la fin du mois de décembre avec le concours du groupe d'experts.

3. Le Comité continuera de coopérer avec les États Membres aux fins de l'application des résolutions 1540 (2004), 1673 (2006), 1810 (2008) et 1977 (2011), selon les principes de la transparence, de l'égalité de traitement, de la coopération et de la cohérence des stratégies suivies.

4. Afin d'exécuter plus efficacement son quinzième programme de travail, le Comité continuera de faire appel à quatre groupes de travail ouverts à l'ensemble de ses membres. Chaque groupe de travail est chargé de tâches précises en rapport avec le programme de travail, décrites dans les différentes sections ci-après. Chacun est présidé par un membre du Comité et aidé par le Secrétariat et le groupe d'experts du Comité. Le Comité établit en outre un calendrier des réunions périodiques des quatre groupes dans le souci d'atteindre rapidement et efficacement ses objectifs. Ce calendrier tient compte du retour d'information régulier des quatre groupes de travail.

5. Toutes les réunions des groupes de travail sont ouvertes et annoncées aux délégations de tous les membres du Conseil de sécurité, et tous les documents s'y rapportant leur sont distribués à l'avance. Les travaux sont organisés de sorte que toutes les délégations, quelle que soit leur taille, puissent participer pleinement aux activités des groupes de travail. Le Comité favorise une transparence accrue en

tenant s'il y a lieu des séances publiques sur les conclusions des groupes de travail qu'il a approuvées et en communiquant celles-ci aux points de contact nationaux. Enfin, en collaboration avec le Bureau des affaires de désarmement, le Département des affaires politiques et le Département de l'information, il actualise régulièrement les pages de son site Web consacrées aux travaux de ces groupes.

# II. Examen d'ensemble de 2016

6. L'examen d'ensemble de l'application de la résolution 1540 (2004), qui doit être présenté au Conseil de sécurité avant le mois de décembre 2016, est un jalon essentiel dans l'histoire de la résolution. Le 28 avril 2015, le Comité a adopté un document méthodologique définissant les activités à entreprendre tout au long de l'année 2016 pour assurer la réussite de l'examen (voir pièce jointe). Ce document et les activités qui y sont mentionnées devraient être examinés intégralement au cours de l'examen annuel de l'application de la résolution 1540 (2004) en 2016.

# III. Fonctions du Comité et de ses quatre groupes de travail

7. Le Comité privilégiera, sans s'y cantonner, les domaines de travail suivants : a) suivi et mise en œuvre au niveau national; b) assistance; c) coopération avec les organisations internationales et autres organismes compétents des Nations Unies, notamment le Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés et le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste; et d) transparence et relations avec les médias. Le Comité examinera également des questions liées à l'administration et aux ressources. Dans chaque domaine, il s'attachera en priorité à exécuter les tâches prévues pour le deuxième examen d'ensemble.

## A. Suivi et mise en œuvre au niveau national

8. Le Comité :

a) Dressera un bilan de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) avant le 31 décembre 2016, selon les dispositions du paragraphe 9 de la résolution 1977 (2011), et y traitera de tous les aspects de la résolution 1540 (2004), et en particulier de ses paragraphes 1 à 3, notamment de l'intensification et du maintien des efforts déployés pour appliquer la résolution en accord avec les autorités judiciaires des pays, conformément à leur législation et dans le respect du droit international. L'examen comprendra également un bref état de l'exécution des tâches inscrites au programme de travail en cours et fixera, si nécessaire, des priorités à inscrire au prochain programme de travail. Il conviendra d'analyser les tendances de la mise en œuvre et de fournir des indications et des données sur les activités menées par les États Membres aux fins de celle-ci;

b) Encouragera davantage les 17 États Membres qui n'ont pas encore présenté leur premier rapport à le faire, afin d'atteindre son objectif – que tous les États présentent des rapports dans les plus brefs délais, notamment en engageant le

dialogue avec ces États pour souligner combien il importe que chacun présente des rapports et les informer de l'aide disponible, et en recensant les pratiques qui favorisent le plus l'établissement de rapports nationaux; et continuera d'encourager les États Membres à communiquer des informations supplémentaires sur la mise en œuvre, en demandant, le cas échéant, que les changements apportés aux informations dont il dispose lui soient signalés de manière précise, accompagnés de toutes informations utiles;

c) Encouragera l'expansion et l'utilisation optimale continue du réseau de points de contact pour la résolution 1540 (2004), notamment en menant les nouveaux programmes de formation régionale destinés aux points de contact nationaux, en adaptant le contenu aux régions concernées;

d) Continuera d'examiner toutes les informations fournies dans les tableaux, après la révision de ceux-ci en 2015, et examinera formellement quelles améliorations apporter au format de ces tableaux et à leur processus de mise à jour afin d'éclairer l'examen d'ensemble de 2016;

e) Continuera d'encourager les États, conformément aux paragraphes 7 et 12 de la résolution 1977 (2011), à recenser et à faire connaître à titre volontaire les pratiques nationales efficaces de mise en œuvre de la résolution 1540 (2004), et de diffuser régulièrement des recueils de bonnes pratiques;

f) Engagera les États à établir à titre volontaire, en vertu du paragraphe 8 de la résolution 1977 (2011), un plan d'action national de mise en œuvre de la résolution 1540 (2004), définissant leurs priorités et précisant leurs projets en vue de l'application des principales dispositions de celle-ci, et à le lui présenter;

g) Continuera de faire mieux connaître les conventions et traités multilatéraux qui ont pour objet d'empêcher la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques ou de les éliminer et, dans le contexte de l'alinéa a) du paragraphe 8 de la résolution 1540 (2004), de promouvoir leur adoption universelle, leur application intégrale et, au besoin, le renforcement de leur application par les États qui y sont parties;

h) Continuera de faire mieux connaître les instruments juridiques internationaux pertinents dont l'application permettrait aux États de respecter les obligations que leur impose la résolution 1540 (2004) et, dans le contexte de l'alinéa a) du paragraphe 8 de cette résolution, de promouvoir leur adoption universelle et leur application intégrale;

i) Tiendra, comme approuvé en 2015, une réunion où il analysera et examinera la question de l'évolution des menaces liées à la prolifération, avec la participation d'intervenants extérieurs, le cas échéant, afin que les États membres recommandent des pratiques optimales en la matière.

## B. Assistance

9. Le Comité :

a) Tiendra à jour une liste des demandes d'assistance des États et des offres d'assistance des États et des organisations internationales, régionales et subrégionales; créera une liste publique des formes d'assistance possibles avec

exemples concrets de méthodes d'assistance; et tiendra à jour une base de données des demandes et offres d'assistance et de leur mise en correspondance;

b) Examinera les demandes, offres et programmes d'assistance pour améliorer l'efficacité des stratégies de mise en correspondance, notamment en recherchant des moyens d'améliorer la circulation de l'information entre toutes les parties;

c) Envisagera des moyens d'améliorer l'assistance qu'il apporte, en particulier par ses réponses en temps réel aux demandes formulées lors du dialogue avec les États, notamment en trouvant et en utilisant des ressources supplémentaires, éventuellement le Fonds d'affectation spéciale pour les activités de désarmement à l'échelle mondiale et régionale;

d) Continuera d'organiser l'action de sensibilisation qu'il mène avec le groupe d'experts aux niveaux international, régional et sous-régional et d'y participer, en se tenant prêt à insister sur les programmes d'assistance et à y participer, à promouvoir l'échange de l'expérience acquise et des enseignements et pratiques efficaces qui en découlent, et à faciliter les offres ou demandes d'assistance;

e) Travaillera avec les États Membres et les organisations internationales, régionales et sous-régionales pour les aider à formuler plus efficacement leurs offres d'assistance ou, dans le cas des États (ou groupes d'États), leurs demandes d'assistance, notamment pour ce qui est de la manière dont elles cadrent avec leurs plans de mise en œuvre;

f) Continuera, selon qu'il convient, à élaborer des modalités régionales de traitement des besoins d'assistance et des mesures visant à y répondre;

g) Fournira régulièrement, au moins chaque trimestre, un état des demandes et offres d'assistance qui lui sont adressées.

## C. Coopération avec les organisations internationales et d'autres organismes compétents des Nations Unies

9. Le Comité :

a) Continuera de renforcer sa collaboration avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales et d'autres organismes compétents des Nations Unies, et mettra en place avec eux, au cas par cas et si les programmes s'y prêtent, un mode de fonctionnement adapté aux capacités et au mandat de chacun, comportant des échanges au niveau opérationnel, des exposés qui lui seront présentés ou qu'il présentera et des modalités plus efficaces d'échange de renseignements sur des questions telles que les réseaux de points de contact, les pratiques efficaces et l'assistance;

b) Continuera d'encourager les organisations internationales, régionales et sous-régionales à désigner un point de contact ou un coordonnateur pour la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004), conformément au paragraphe 18 de la résolution 1977 (2011), et tiendra à jour les informations concernant ces points de contact;

c) Maintiendra un dialogue avec les points de contact ou coordonnateurs désignés et échangera avec eux des informations sur les questions concernant leur contribution à la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004);

d) Continuera de participer aux grandes manifestations d'organisations internationales, régionales et sous-régionales concernant directement les objectifs de son programme de travail, qui sont l'occasion de dialoguer avec ces organisations et leurs points de contact ou coordonnateurs;

e) Continuera de rechercher des possibilités de synergies avec les autres comités des sanctions et leurs experts et équipes de suivi et, le cas échéant, mènera avec eux des visites et des échanges directs avec les États;

f) Continuera de participer à la présentation d'exposés conjoints au Conseil de sécurité;

g) Le cas échéant, élargira les relations de travail formelles et informelles avec les mécanismes internationaux de non-prolifération, dont les secrétariats des zones exemptes d'armes nucléaires ou d'armes de destruction massive, les programmes visant à mettre en pratique les décisions prises lors des Sommets sur la sécurité nucléaire, l'Agence internationale de l'énergie atomique et sa Conférence internationale sur la sécurité nucléaire : engagements et actions, qui aura lieu en 2016, l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, l'Unité d'appui à l'application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, les activités du Programme d'action pour la sécurité sanitaire mondiale ayant trait à la non-prolifération et d'autres organismes des Nations Unies et organisations internationales, régionales et sous-régionales, s'il y a lieu, afin de :

i) Faciliter l'échange d'informations sur les pratiques efficaces et les enseignements tirés de l'expérience, ainsi que sur les modèles et orientations, en vue notamment de les incorporer dans le recueil mentionné à l'alinéa e) du paragraphe 8 du présent document;

ii) Recenser les besoins d'assistance et les programmes permettant d'orienter les travaux menés avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales et d'autres organismes compétents des Nations Unies sur la facilitation de leurs activités afin de surmonter les difficultés de mise en œuvre au niveau national, telles que la conciliation des priorités, l'harmonisation des stratégies, la facilitation de services de conseil et de rédaction et la mise en correspondance des demandes et offres d'assistance, et promouvoir la coopération et la communication régionales sur l'application de la résolution;

iii) Renforcer l'échange d'informations, la coordination des visites de pays, dans le cadre de son mandat et de ceux du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés et du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste, l'assistance technique et d'autres questions d'intérêt commun, s'il y a lieu.

## D. Transparence et relations avec les médias

10. Le Comité :

a) Renforcera l'interaction régulière avec l'ensemble des États Membres de l'ONU, notamment en organisant le cas échéant des réunions ouvertes à tous, comme le prévoit le paragraphe 20 de la résolution 1977 (2011), et en actualisant régulièrement son site Web;

b) Diffusera, s'il y a lieu, sur son site Web, avec le concours du groupe de travail sur le suivi et la mise en œuvre au niveau national, les tableaux actualisés qu'il aura approuvés, après avoir permis aux États de faire part de leurs observations;

c) Maintiendra son site Web comme principale source d'information et de ressources concernant la résolution 1540 (2004), le modernisera pour en faciliter l'usage par les États Membres, ses propres membres, la société civile et l'industrie, entre autres, et l'actualisera régulièrement en y faisant figurer notamment :

i) Un calendrier des manifestations de sensibilisation et des ateliers déjà tenus ou annoncés, comprenant des notes d'information sur ces activités;

ii) Une liste similaire des activités pertinentes, le cas échéant, menées par les États, les organisations internationales, régionales et sous-régionales, le Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste et d'autres organismes des Nations Unies;

iii) Une liste de questions fréquentes;

d) Encouragera les États à promouvoir le dialogue et la coopération, notamment avec la société civile et le monde universitaire, selon qu'il convient, pour lutter contre les menaces découlant du trafic des armes nucléaires, chimiques ou biologiques, de leurs vecteurs et du matériel connexe;

e) Encouragera les États à rechercher des moyens appropriés de collaborer avec l'industrie et de l'informer des obligations que lui imposent les lois nationales, conformément à l'alinéa d) du paragraphe 8 de la résolution 1540 (2004), notamment l'obligation d'appuyer la tenue de réunions régionales avec l'industrie, en particulier en 2016;

f) Examinera et saisira, le cas échéant, les occasions d'interagir directement, avec le consentement des États concernés, avec les secteurs concernés de l'industrie, le monde universitaire et la société civile;

g) Continuera d'intensifier la sensibilisation des parlementaires et des autres décideurs de haut niveau, par exemple en participant aux activités de l'Union interparlementaire directement liées à la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) et en les appuyant;

h) Envisagera, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 5 et à l'alinéa d) du paragraphe 22 de la résolution 1977 (2011), des moyens de mieux exploiter et entretenir les compétences d'experts, en particulier celles des anciens experts du groupe, qui pourraient être mises à disposition pour effectuer des missions

spécifiques et répondre à certains besoins d'assistance concernant la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004);

i) Continuera d'informer le Conseil de sécurité, seul ou avec le Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés et le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001), au moins deux fois par ans, et continuera d'informer les États Membres et les organisations internationales, régionales et sous-régionales, officiellement et informellement, de ses travaux et des obligations et prescriptions découlant de la résolution 1540 (2004).

# IV. Administration et ressources

11. Le Comité examinera aussi les questions liées à l'administration et aux ressources, et notamment :

a) Poursuivra sa bonne coopération avec le Bureau des affaires de désarmement pour renforcer sa capacité régionale d'appui à la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004);

b) Continuera d'organiser régulièrement des réunions, notamment de ses groupes de travail et, si nécessaire, des réunions complémentaires avec les parties concernées, aux fins de l'exécution du mandat défini dans la résolution 1540 (2004), notamment des réunions nécessitant la participation de représentants des capitales sur des sujets hautement prioritaires;

c) Encouragera les États et les organisations internationales, régionales et sous-régionales, le cas échéant, à appuyer ses travaux et ses programmes;

d) Continuera de susciter des contributions financières volontaires et d'en tirer pleinement profit pour aider les États à déterminer leurs besoins aux fins de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) et y répondre, et promouvra s'il le juge bon une utilisation efficace et efficiente des mécanismes de financement du système des Nations Unies;

e) Continuera d'exploiter au mieux les compétences du groupe d'experts et examinera des moyens de renforcer les capacités et l'efficacité pour ce qui est de l'appui à ses travaux;

f) Continuera de s'employer à faciliter l'intégration des nouveaux membres non permanents du Conseil de sécurité, notamment en mettant à leur disposition les documents pertinents et en prévoyant des séances d'information, et de maintenir le réseau des membres non permanents ayant quitté le Comité, afin d'appuyer la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004);

g) Sur l'ensemble des aspects de ses travaux, réfléchira aux méthodes qui permettraient de quantifier les résultats obtenus conformément aux dispositions des résolutions 1540 (2004), 1673 (2006), 1810 (2008) et 1977 (2011), notamment en examinant les possibilités d'appui technique qui permettraient de mieux recueillir, stocker, extraire, analyser et présenter les données et faciliteraient l'établissement de rapports au moyen d'outils électroniques.

# Pièce jointe

## Document méthodologique concernant l'examen approfondi de 2016 de l'état d'avancement de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004)

### Champ d'application

1. Au paragraphe 3 de la résolution 1977 (2011), le Conseil de sécurité a décidé ce qui suit :

> « […] le Comité 1540 procédera, d'abord dans cinq ans et ensuite avant le renouvellement de son mandat, à un examen approfondi de l'état d'avancement de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004), présentera, s'il y a lieu, des recommandations quant aux ajustements à apporter audit mandat, et lui soumettra un rapport sur ses conclusions, et […] le premier de ces examens sera effectué avant décembre 2016 ».

2. L'examen approfondi de 2016 (ci-après dénommé l'« examen ») devra être à la fois rétrospectif et prospectif et reposer sur une analyse de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) depuis l'examen de 2009, l'objectif étant d'améliorer l'application de la résolution par les États Membres en recensant et en recommandant à cette fin des mesures concrètes, pratiques et appropriées, d'analyser les activités menées par le Comité dans l'exercice de son mandat et de recommander toutes modifications jugées nécessaires. Les recommandations devront être formulées compte dûment tenu du fait que la résolution 1540 (2004) est mise en œuvre dans un environnement scientifique, technologique et commercial qui évolue rapidement.

### Méthode

*Supervision*

3. Sous la direction de son président, le Comité supervisera la conduite de l'examen dans le cadre de sa structure actuelle, qui sera adaptée s'il y a lieu en fonction d'éléments particuliers de la procédure d'examen.

*Rapport final*

4. Le rapport final devra reposer sur les informations dont dispose le Comité, notamment les tableaux tels qu'il les a approuvés et les renseignements et éléments communiqués par les États Membres et les organisations internationales, régionales ou sous-régionales compétentes. De caractère analytique, il devra comprendre un récapitulatif des lacunes constatées dans la mise en œuvre de la résolution, être axé sur les thèmes retenus et contenir des recommandations précises, selon qu'il conviendra.

**Thèmes**

5. Le Comité examinera les thèmes qui constitueront les axes de réflexion de ses quatre groupes de travail, comme suit :

a) Groupe de travail 1 :

i) À l'aide des données actuellement disponibles, analyser l'état d'avancement de la mise en œuvre de la résolution par les États, notamment en recensant les grandes tendances qui se dégagent depuis l'examen de 2009, y compris les lacunes et, dans la mesure du possible, les raisons expliquant celles-ci;

ii) Recenser les carences du système actuel de collecte, de stockage, de recherche, de présentation et d'analyse des données, notamment dans les rapports établis par les États et le partage des pratiques efficaces, ainsi que les nouvelles stratégies possibles, y compris celles permettant de mieux exploiter les informations réunies par les organisations internationales et régionales compétentes. Compte tenu des résultats obtenus, recommander des moyens permettant d'améliorer la gestion, l'actualisation, la recherche, la présentation et l'analyse des données, notamment en répertoriant les principales données nécessaires pour évaluer la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004);

iii) En faisant fond sur les enseignements tirés de l'expérience en matière d'échanges directs avec les États, recommander des moyens permettant d'intensifier et de promouvoir ces échanges;

b) Groupe de travail 2 :

i) En faisant fond sur les enseignements tirés de l'expérience concernant l'application depuis 2009 du mécanisme d'assistance prévu dans la résolution 1540 (2004), analyser le rôle joué par le Comité pour faciliter la mise en correspondance des demandes et des offres d'assistance, et proposer des améliorations permettant d'assurer l'acheminement rapide de l'assistance;

ii) Rechercher les moyens d'aider les États à mieux tirer parti du mécanisme d'assistance pour répertorier les besoins et les priorités, établir des demandes d'assistance bien conçues et améliorer la collaboration avec les fournisseurs éventuels sur une base individuelle ou, dans la mesure du possible, régionale;

c) Groupe de travail 3 :

i) Analyser les activités de coopération menées depuis 2009 par le Comité avec les organisations internationales et régionales;

ii) Compte tenu des résultats obtenus, rechercher des moyens plus efficaces d'améliorer les activités de collaboration menées par le Comité avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales directement concernées et d'autres organismes des Nations Unies;

iii) Recenser de meilleures méthodes que les organisations régionales peuvent appliquer pour faciliter la création de réseaux de points de contact aux fins de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004), en encourageant la communication d'informations au Comité et en développant les possibilités d'échanges directs du Comité avec les États;

d) Groupe de travail 4 :

i) Examiner les activités de sensibilisation menées depuis 2009 par le Comité auprès des États et de la société civile, notamment les universités, les entreprises, les associations professionnelles et les parlementaires;

ii) Formuler des recommandations sur les meilleurs dispositifs permettant d'améliorer les activités de sensibilisation menées auprès de ces secteurs, notamment les publications et les moyens électroniques et, s'il y a lieu, l'utilisation des médias sociaux et la constitution d'un réseau aux fins de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) ouvert, selon qu'il conviendra, à la société civile;

iii) Recenser les moyens d'améliorer la remontée d'informations provenant de la société civile et des entreprises au sujet de la mise en œuvre de la résolution, notamment des pratiques efficaces de partenariats public-privé permettant de renforcer la mise en œuvre au niveau national.

6. L'examen des quatre thèmes impliquera celui de la structure et des méthodes sur lesquelles le Comité 1540 s'appuie actuellement pour exécuter les tâches qui lui incombent et, compte tenu des résultats obtenus, des améliorations devront être proposées. Comme il est prévu au paragraphe 3 de la résolution 1977 (2011), le Comité présentera des recommandations quant aux ajustements à apporter à son mandat. Dans ce contexte, il examinera et recommandera, s'il y a lieu, les améliorations qu'il conviendrait d'apporter aux arrangements organisationnels pour faciliter les activités de supervision qu'il mène concernant l'application de la résolution.

7. Dès le début de leurs travaux, les groupes de travail devront examiner, sous la direction de leurs coordonnateurs respectifs, les meilleurs moyens de faire participer les États Membres, les organisations internationales et la société civile à l'examen des différents thèmes qui les intéressent. Si l'organisation d'ateliers est jugée nécessaire, des décisions devront être prises rapidement quant au lieu et à la date de leur tenue ainsi qu'aux mesures de coordination qui s'imposent entre les groupes de travail à ce sujet. Un programme de travail devra être établi pour chaque groupe et approuvé par le Comité compte tenu du calendrier ci-après.

8. Pendant l'examen, un programme d'activités de sensibilisation devra être suivi, l'objectif étant d'obtenir la participation des États Membres, des organisations internationales, régionales et sous-régionales et de la société civile. Ce programme devra être établi compte tenu des manifestations déjà prévues et de celles que le Comité jugera nécessaires sur la base des conseils que les coordonnateurs des groupes de travail lui auront donnés.

9. Pour respecter l'obligation qui lui est faite de présenter son rapport sur l'examen complet au Conseil de sécurité au plus tard le 30 novembre 2016, le Comité devra examiner un premier projet de rapport d'ici au 1er septembre 2016. Ce rapport devra contenir des informations au moins sur les principaux points prévus aux paragraphes 5 à 8 du présent document.

**Calendrier**

10. L'examen se déroulera conformément au calendrier suivant :

a) Les plans de travail concernant chacun des thèmes seront présentés au Comité pour approbation au plus tard le 12 juin 2015;

b) Un plan de travail détaillé sera approuvé par le Comité le 30 juin 2015 au plus tard pour chacun des domaines thématiques, y compris un programme concernant les ateliers ou toutes les autres activités de sensibilisation des États Membres, des organisations internationales ou de la société civile qui seront jugés nécessaires;

c) Le Comité tiendra avec les États Membres (à New York) en juin 2016 une réunion publique consacrée à l'examen, ainsi que des réunions avec les organisations internationales et les secteurs concernés de la société civile;

d) Un premier projet de rapport sur l'examen sera prêt à être examiné par le Comité le 1er septembre 2016 au plus tard;

e) Le rapport sur l'examen sera prêt à être présenté au Conseil de sécurité le 31 octobre 2016 au plus tard.